



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 29 du 10 mars 2022

- Spécial DRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C49210143-01	10/03/2022	Refus	Laurent ROBICHON
Retrait d'une sanction pécuniaire	10/03/2022		Laurent ROBICHON

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique**

**Arrêté DRAAF n°2021/DRAAF/C49210143-01
portant abrogation de l'arrêté n°2021/DRAAF/C49210143
et attribution d'une nouvelle décision**

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment son article L243-1,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** le code du commerce, et notamment son article L.642-1,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays-de-la-Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angers en date du 26 février 2002 homologuant le plan de cession au bénéfice de M. Laurent ROBICHON,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08 mars 2021, déposée par Monsieur Laurent ROBICHON dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise des parcelles **ZC2**, ZD2J, ZD2K, ZD2B et ZH2 d'une surface de **7,6940 hectares** situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE.
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 22 décembre 2020, déposée par Monsieur Thomas POUPART dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise des parcelles **ZC2**, ZD2J, ZD2K, ZD2B et ZH2 d'une surface de **7,6940 hectares** situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE précédemment mis en valeur par Monsieur Laurent ROBICHON à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/C49210143 du 29 avril 2021 **refusant** à Monsieur Laurent ROBICHON l'autorisation d'exploiter les parcelles **ZC2**, ZD2J, ZD2K, ZD2B et ZH2 pour une surface totale de 7,6940 hectares,
- Vu** la décision née implicitement le 22 avril 2021 **autorisant** Monsieur Thomas POUPART à exploiter les parcelles **ZC2**, ZD2J, ZD2K, ZD2B et ZH2 pour une surface totale de 7,6940 hectares,
- Vu** le recours gracieux formé par M. Laurent ROBICHON, reçu en DRAAF le 23 juin 2021, par lequel il sollicite l'annulation de l'arrêté du 29 avril 2021 n°2021/DRAAF/C49210143 emportant refus d'autorisation d'exploiter une superficie de 7,694 hectares.
- Considérant** que par jugement du 26 février 2002, le Tribunal de Grande Instance d'Angers a cédé à M. Laurent ROBICHON le bail sur la parcelle cadastrée ZC2,

Considérant qu'aux termes de l'article L621-84 du code de commerce en vigueur au 26 février 2002, date de jugement du Tribunal de Grande Instance sus-visé, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables lorsque les biens agricoles sont repris dans le cadre d'un plan de cession,

Considérant que M. Laurent ROBICHON a, par inadvertance, inclus dans sa demande d'autorisation d'exploiter du 08 mars 2021 la parcelle cadastrée ZC2 alors même que sa situation était en règle vis-à-vis du contrôle des structures agricoles,

Considérant que par courrier reçu en DRAAF le 21 décembre 2021, le conseil de M. Laurent ROBICHON a demandé à l'administration de revoir son positionnement s'agissant de la parcelle cadastrée ZC 2,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/C49210143 du 29 avril 2021 en tant que son article 1 refuse l'autorisation d'exploiter la parcelle ZC2 située sur la commune de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Considérant toutefois qu'il y a lieu de maintenir la décision de refus sur les parcelles cadastrées ZD2AJ, ZD2AK, ZD2B et ZH2 d'une surface de 7,1320 hectares situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, non concernées par le plan de cession,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°2021/DRAAF/C49210143 du 29 avril 2021 est abrogé.

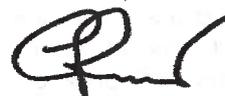
Article 2 : la décision implicite du 23 août 2021 rejetant le recours gracieux de M. ROBICHON est abrogée.

Article 3 : M. Laurent ROBICHON n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZD2AJ, ZD2AK, ZD2B et ZH2 d'une surface de 7,1320 hectares situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent ROBICHON, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le 10 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique**

Arrêté portant retrait de la sanction pécuniaire en date du 14 décembre 2021

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment son article L243-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/n°2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu le jugement du tribunal de grand instance d'Angers du 26 février 2002 ordonnant la cession à M.Laurent ROBICHON de l'exploitation agricole de l'EARL DUGAS et des époux Franck DUGAS et Catherine DAPSENCE,

Vu le courrier du 20 octobre 2021, notifié le 28 octobre 2021, portant mise en demeure de cesser l'exploitation irrégulière des parcelles cadastrées ZC2,ZH2, ZD2B, ZD2K, ZD2J situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (Les Alleuds), d'une surface totale de 7,694 hectares,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant application d'une sanction pécuniaire à l'encontre de M.Laurent ROBICHON pour non respect de la réglementation du contrôle des structures agricoles et de la mise en demeure de cesser d'exploiter du 20 octobre 2021,

Vu le courrier du conseil de M.Laurent ROBICHON, reçu en DRAAF le 21 décembre 2021, relatif à des observations pour donner suite à la mise en demeure de cesser d'exploiter du 20 octobre 2021,

Vu le courrier du 11 février 2022 portant procédure contradictoire, adressé à M. Thomas POUPART, l'informant du retrait envisagé par l'Administration de l'arrêté de sanction pécuniaire susvisé,

Vu le courrier du 11 février 2022 portant procédure contradictoire, adressé au conseil de M.Laurent ROBICHON, lui signifiant le retrait envisagé par l'Administration de l'arrêté de sanction pécuniaire susvisé,

Vu le courriel du 19 février 2022 adressé par M. Thomas POUPART en réponse au courrier de procédure contradictoire du 11 février 2022,

Vu l'absence de réponse du conseil de Monsieur Laurent ROBICHON au courrier de procédure contradictoire du 11 février 2022,

Considérant qu'aux termes du jugement du tribunal de grand instance d'Angers du 26 février 2002, la parcelle ZC2 est incluse dans le plan de cession au nombre des parcelles reprises par Monsieur Laurent ROBICHON,

Considérant en conséquence que M. Laurent ROBICHON est en règle vis à vis de la réglementation du contrôle des structures concernant la parcelle ZC2,

Considérant que dans son courrier du 21 décembre 2021, le conseil de Monsieur Laurent ROBICHON a attesté que son client cessait tout acte d'exploitation sur les parcelles ZC2, ZH2, ZD2A, ZD2B et ZD2J,

Considérant que le courriel du 19 février 2022 en réponse à la procédure contradictoire du 11 février 2022, n'est pas de nature à constater la poursuite de l'exploitation irrégulière des dites parcelles par M. Laurent ROBICHON,

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de retirer l'arrêté de sanction pécuniaire du 14 décembre 2021 pris à l'encontre de Monsieur Laurent ROBICHON,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 14 décembre 2021 portant application d'une sanction pécuniaire à l'encontre de M. Laurent ROBICHON est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent ROBICHON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le 010 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières,



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

